



**Conseil économique et
social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/MP.PP/IR/2008/ITA
3 juin 2008

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

REUNION DES PARTIES A LA CONVENTION SUR L'ACCES
A L'INFORMATION, LA PARTICIPATION DU PUBLIC
AU PROCESSUS DECISIONNEL ET L'ACCES A LA JUSTICE
EN MATIERE D'ENVIRONNEMENT

Troisième réunion

Riga, 11 – 13 juin 2008

Point 6 de l'ordre du jour provisoire

Procédures et mécanismes pour faciliter la mise en oeuvre de la Convention:

Rapports d'exécution

RAPPORT D'EXÉCUTION SOUMIS PAR L'ITALIE¹

Le paragraphe 2 de l'article 10, de la Convention demande aux Parties, lors de leurs réunions, de suivre en permanence l'application de la présente Convention sur la base de rapports communiqués régulièrement par les Parties. En adoptant la décision I/8, la Réunion des Parties a élaboré un mécanisme par lequel il est demandé à toute Partie de présenter avant chaque réunion des Parties un rapport sur les mesures législatives, réglementaires ou autres qui ont été prises en vue d'appliquer les dispositions de la Convention. La structure du rapport suivra le cadre présenté en annexe à la décision. Le secrétariat est prié d'élaborer pour chaque réunion des Parties un rapport de synthèse, résumant les progrès accomplis et présentant les principales tendances, difficultés et solutions. Le système de communication de l'information a été décrit dans la décision II/10, qui traite entre autres de la façon de préparer le deuxième rapport et les rapports suivants.

¹ Le présent document a été soumis à la date susmentionnée en raison d'un manque de ressources.

I. PROCÉDURE D'ÉLABORATION DU PRÉSENT RAPPORT

1. Le projet de rapport a été élaboré par le Ministère de l'environnement, de la protection des terres et de la mer (DG de la recherche et du développement dans le domaine de l'environnement) et compilé par l'Agence nationale pour la protection de l'environnement et les services techniques. Des autorités régionales ont également contribué au rapport. Un certain nombre d'éléments proviennent d'études antérieures. Une région (l'Émilie-Romagne) a soumis à titre volontaire au Ministère de l'environnement un Rapport régional sur la mise en oeuvre de la Convention d'Aarhus².

2. Aux fins de recevoir les observations du public, le projet de rapport national a été traduit en italien, envoyé par courrier électronique à des associations reconnues de défense de l'environnement, puis publié sur le site Web du Ministère de l'environnement pour le grand public le 11 décembre 2007. Les observations qui ont été soumises avant le 21 décembre (2) ont été prises en considération. Les observations pertinentes qui ont été formulées par le public ont été incluses.

II. ÉLÉMENTS D'AIDE À LA COMPRÉHENSION DU RAPPORT

3. Les régions et les provinces autonomes jouissent de la capacité législative que leur confère la législation nationale. Par souci de brièveté, le rapport porte principalement sur les mesures prises au niveau national.

III. MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES POUR LA MISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES DES PARAGRAPHES 2, 3, 4, 7 ET 8

Article 3, paragraphe 2

4. L'aide et les conseils dont peut bénéficier le public sont garantis par un certain nombre de dispositions générales et spécifiques.

5. En vertu de la loi générale (n° 241/90) de procédure administrative, telle qu'amendée par la loi n°15/05, les administrations publiques doivent désigner pour chaque «processus décisionnel», un «agent responsable» qui est aussi chargé d'informer et de consulter le public intéressé, de même qu'un agent responsable spécial chargé de contrôler le processus d'accès aux documents. L'accès du public aux documents est considéré comme un principe général et comme un élément essentiel de la transparence et de l'impartialité de l'administration publique. L'ombudsman et la Commission chargée de l'accès aux documents administratifs apportent leur aide lorsque l'accès du public est refusé à tort (voir la réponse à l'article 9)

6. Le décret n° 184/06 sur les procédures d'accès aux documents administratifs prévoit que le droit d'accès peut être exercé vis-à-vis de l'ensemble des administrations publiques et des entités

² La Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement.

privées agissant en tant qu'autorités publiques. Le décret stipule comment l'accès peut être exercé (de manière formelle et informelle, notamment par des moyens électroniques).

7. Le décret législatif n° 80/98, tel que modifié par le décret législatif n° 165/01, stipule que les administrations publiques doivent être organisées conformément à des critères déterminés de transparence et d'impartialité, et doivent, par conséquent, mettre en place des moyens appropriés d'information du public.

8. Conformément au décret législatif n° 29/93 sur la rationalisation de l'administration publique, chaque administration publique doit créer un service spécial chargé des relations avec le public pour:

a) Que l'exercice des droits du public à l'information, à l'accès aux documents et à la participation soit garanti;

b) Faciliter l'utilisation par le public des services proposés, notamment en lui fournissant des renseignements sur la législation, ainsi que sur les compétences et sur la structure de l'administration concernée; et vérifier la qualité de ces services.

9. En outre, la loi n° 150/2000 régit les activités de communication exercées par chaque administration publique et fait obligation à l'administration nationale d'adopter un plan de communication.

10. Le décret législatif n° 195/05 prévoit des dispositions sur l'aide et l'orientation du public en matière d'environnement qui s'ajoutent aux précédentes et sont plus contraignantes (voir la réponse à l'article 4)

Article 3, paragraphe 3

11. L'Italie mène une politique active d'éducation et de sensibilisation à l'environnement.

12. Au niveau national, un réseau de centres locaux d'éducation en matière d'environnement a été mis en place dans le contexte du Système national d'information, de formation et d'éducation à l'environnement. Les centres (on en compte environ 150), dont certains sont situés dans des zones naturelles protégées, sont coordonnés par un organisme régional et gérés par l'administration locale en collaboration avec diverses parties prenantes, telles que des ONG de défense de l'environnement, des entreprises privées, des universités et des centres de recherche. Leurs activités sont principalement centrées sur la promotion de la sensibilisation et s'adressent à diverses catégories de public d'âges différents; certains projets sont entrepris dans le contexte des établissements d'enseignement ou avec leur collaboration.

13. Une deuxième édition du programme INFEA sur l'information, l'éducation et la formation en matière d'environnement, conjointement coordonnée par le Ministère de l'environnement et les régions et financée par des ressources régionales et privées, a été préparée pour la période 2005–2007 à partir d'un document révisé portant sur l'orientation et les objectifs. Le Ministère de l'éducation participe également à certaines activités relevant du programme INFEA.

14. D'autre part, le Ministère de l'environnement a organisé en 2007 un forum national sur l'éducation à l'environnement et au développement durable qui a rassemblé toutes les parties

prenantes gouvernementales et non gouvernementales. Le forum a permis de relancer les politiques nationales dans le domaine de l'éducation à l'environnement et de réaffirmer à quel point celle-ci est l'élément moteur de la sensibilisation du public à la protection de l'environnement.

15. Le Ministère de l'environnement et le Ministère de l'éducation mènent ensemble des activités de formation des enseignants à l'éducation à l'environnement et d'élaboration de nouveaux outils d'information. Le Consortium national de l'emballage, organisme à but non lucratif regroupant des producteurs et utilisateurs d'emballages et ayant pour but de récupérer et recycler les déchets d'emballages, a favorisé l'organisation, à l'intention des enseignants, de séminaires de formation concernant la gestion des déchets, principalement axés sur les régions méridionales confrontées à une situation de crise écologique, sous les auspices du Ministère de l'éducation et du Ministère de l'environnement. L'Agence nationale pour la protection de l'environnement et les services techniques a créé et gère des écoles spécialisées dans l'étiquetage écologique et le système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS).

16. Une grande part de l'éducation dans le domaine de l'environnement est assurée par les autorités chargées des parcs (c'est-à-dire des zones naturelles protégées créées aux niveaux national, régional ou local, et gérées par des organismes publics spéciaux).

17. Le réseau d'organismes de défense de l'environnement, qui englobe l'Agence nationale pour la protection de l'environnement et les services techniques, et les agences régionales et provinciales, qui recueillent, traitent et analysent des données scientifiques et techniques pour les différents milieux composant l'environnement (air, eau, sol), coordonne les activités d'éducation à l'environnement dans l'ensemble du pays de manière à en consolider la base scientifique et en améliorer la qualité. Par exemple, l'Agence nationale pour la protection de l'environnement et les services techniques a organisé, respectivement en 2005 et 2007, un Atelier sur les questions les plus importantes de l'éducation à l'environnement et la Conférence nationale sur les jeunes et le changement climatique.

18. Enfin, divers projets d'éducation en matière d'environnement sont entrepris chaque année dans le cadre des établissements d'enseignement officiels en collaboration avec des organisations extérieures (en général des organisations qui ont pour objectif la protection de l'environnement), par exemple le projet SEARCH (2007) sur l'éducation à la prévention des risques liés à la pollution de l'air à l'intérieur des habitations.

19. Au niveau international, en 2007, l'Italie a contribué à une séance sur l'environnement et l'éducation lors de la sixième conférence ministérielle « Un environnement pour l'Europe » (Belgrade, 2007). Dans le cadre du Processus de Marrakech, à partir de 2006, l'Italie a créé et dirigé un Groupe de travail sur l'Éducation à la consommation durable.

Article 3, paragraphe 4

20. En ce qui concerne la reconnaissance des groupes et l'appui qui leur est accordé, la Constitution reconnaît la valeur des associations civiles. Selon le principe des «intérêts légitimes» affirmé dans la loi générale de procédure administrative (loi n° 241/1990), la possibilité de participer au processus décisionnel est donnée non seulement à des personnes

touchées par la décision considérée, mais aussi aux associations représentant des intérêts communs, lorsque les intérêts en question risquent d'être affectés par la décision.

21. En vertu de la loi générale n° 349/86 relative à l'environnement, les organisations civiles de défense de l'environnement peuvent demander à être reconnues par le Ministère de l'environnement et à figurer sur la liste des entités reconnues qui sont habilitées à contester les décisions (ou omissions) des autorités publiques tant au niveau national qu'au niveau local, et réclamer l'indemnisation de dommages causés à l'environnement. Pour être reconnues, les organisations de cette nature doivent satisfaire aux conditions suivantes:

- a) Mener des activités dans l'ensemble du pays ou, au moins, dans cinq régions;
- b) Être dotées d'un règlement intérieur démocratique;
- c) Avoir des objectifs de protection de l'environnement; et
- d) Mener une action suivie.

22. Conformément au principe des «intérêts légitimes», les juges confèrent, dans la plupart des cas, cette capacité juridique non seulement à des ONG reconnues, mais à l'ensemble des organisations ou groupes (y compris ceux qui ont une envergure locale) représentant un intérêt qui risque d'être lésé par la décision (autrement dit à toutes les organisations de protection de l'environnement concernées).

23. En Italie, les associations de défense de l'environnement ont la possibilité de bénéficier de différents types de financement ; par exemple, elles peuvent demander à figurer sur la liste des entités à but non lucratif auxquelles les citoyens peuvent verser 0,5% de l'impôt dû à l'État. Elles peuvent également accéder à des fonds de l'Union européenne, de l'État, de la région et à des fonds spéciaux locaux. Le Ministère de l'environnement collabore avec des associations environnementales internationales et leur apporte également un soutien financier afin qu'elles étudient, notamment, les questions relatives à la gouvernance environnementale internationale, au commerce et à l'environnement, au genre et à l'environnement, au changement climatique et à la participation des ONG aux réunions internationales.

Article 3, paragraphe 7

24. Poursuivant la promotion des principes de la Convention au sein des instances internationales, l'Italie a activement soutenu et dirigé l'élaboration, l'adoption et l'application des Lignes directrices d'Almaty sur la participation du public dans les instances internationales.

25. Parmi les exemples d'efforts déployés pour appliquer les principes de la Convention dans le cadre de ces instances, il convient de signaler les contributions apportées par l'Italie aux initiatives suivantes:

- a) la proposition présentée par l'Union européenne dans le cadre des préparatifs du Sommet mondial pour le développement durable, en vue de l'élaboration de lignes directrices mondiales se rapportant au Principe 10 (proposition malheureusement rejetée);

b) l'élaboration de la Directive concernant la participation du public à l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, adoptée au titre de la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière (mise à disposition à la fois de ressources financières et de monographies);

c) l'amélioration de l'information et de la participation du public comme prévu dans la Convention de Barcelone³ (Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE)/Plan d'action pour la Méditerranée (PAM)). L'Italie est déterminée à donner une nouvelle impulsion au Centre d'activité régional pour la télédétection environnementale de Palerme (CAR/TDE) en étendant ses actions à l'information et la communication relatives aux questions d'environnement;

d) l'application des principes de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification qui concernent l'accès à l'information et la participation du public grâce à des projets sur l'information ainsi qu'à l'organisation de la Conférence internationale sur le rôle des femmes dans la lutte contre la désertification ;

e) la promotion de la sensibilisation et de la participation du public dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique (CDB);

f) le soutien et la participation plus interactive des principaux groupes de la Commission du développement durable des Nations Unies et le renforcement de la participation de la société civile au sein du PNUE.

26. En 2007, le Ministère de l'environnement, afin d'améliorer la sensibilisation de ses propres hauts fonctionnaires s'occupant de négociations internationales au sein d'instances environnementales, a organisé une consultation interne sur les Lignes directrices d'Almaty. D'autre part, il a informé le Ministère des affaires étrangères du contenu des Lignes directrices et prévoit d'organiser en 2008 un atelier national s'adressant à la société civile.

27. En règle générale, lorsque le Ministère de l'environnement organise un événement international, il convie la société civile à y participer activement. Tel fut le cas, par exemple, lors du Forum international sur les partenariats en faveur du développement durable (2004) et de la série d'événements organisés en 2006 et 2007 sur la bioénergie et le changement climatique [notamment la Conférence nationale sur le changement climatique (2007)].

28. En ce qui concerne la participation à des conférences internationales sur l'environnement et le développement durable, l'Italie organise généralement, s'il s'agit d'événements majeurs (par exemple, le Sommet mondial pour le développement durable et les réunions de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques), des réunions préparatoires au niveau national. Dans certains cas, des représentants d'ONG et d'autres parties prenantes font partie de la délégation italienne à ces conférences.

³ Convention sur la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée (Convention de Barcelone)

Article 3, paragraphe 8

29. L'exercice des droits et intérêts légitimes consacrés par la loi est garanti par le biais de l'accès aux tribunaux. Des inspections, sanctions et mesures du même ordre ne sont admises que dans la mesure où elles sont prévues par la loi, et sont conformes aux droits à la liberté et à l'équité garantis par la Constitution.

30. D'autres dispositions spécifiques sont énoncées dans les législations sectorielles et locales.

IV. OBSTACLES RENCONTRÉS DANS LA MISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 3

31. En ce qui concerne l'aide au public, les autorités publiques n'ont pas toutes créé un service des relations avec le public ou un service ou bureau équivalent responsable de la diffusion des informations au public et des contacts avec ce dernier, essentiellement parce qu'elles manquaient de ressources à cet effet.

32. Une association régionale qui s'occupe de questions d'environnement soutient qu'un certain nombre d'autorités publiques (notamment aux niveaux régional et local) ne se rendent pas parfaitement compte de ce que prévoit la Convention et ne sont pas sûres si ses dispositions sont ou non applicables au niveau local.

33. En ce qui concerne l'article 3, paragraphe 7, la promotion au niveau international des principes énoncés dans la Convention n'est pas facile parce que chaque instance internationale a ses propres règles et caractéristiques, et souvent le résultat des débats sur cette question est influencé par des partenaires (organisations ou États) qui ne sont pas impliqués dans le processus d'Aarhus. L'application des Lignes directrices d'Almaty est censée améliorer la situation de façon significative aux niveaux national et international au cours de ces prochaines années.

V. RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES CONCERNANT L'APPLICATION CONCRÈTE DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES DE L'ARTICLE 3

34. Il existe 150 centres d'information, d'éducation et de formation en matière d'environnement; ils bénéficient d'une aide financière de la part du Ministère de l'environnement qui représente un budget total de 10 millions d'euros.

35. Le service chargé des relations avec le public (URP) a été créé par le Ministère de l'environnement en 2007 et sa mise en place est en cours. Pour le moment, les informations sollicitées par le public sont traitées par les différentes directions compétentes. L'Agence nationale pour la protection de l'environnement dispose également de son propre service des relations avec le public. Au niveau régional, 8 URP sont désormais ouverts au sein d'un réseau regroupant 21 Agences régionales pour la protection de l'environnement. 19 écoles EMAS fonctionnent aujourd'hui en Italie. Vingt-et-une nouvelles associations de défense de l'environnement ont été enregistrées par le Ministère de l'environnement (au nombre de 52 en 2004, elles étaient 73 en 2007).

VI. ADRESSES DE SITES WEB UTILES POUR LA MISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 3

36. www.minambiente.it, <http://www.apat.gov.it>,

<http://www2.minambiente.it/SVS/associazioni/associazioni.htm> (liste des associations reconnues de défense de l'environnement);

<http://www.conferenzacambiamentoclimatici2007.it> (site de la Conférence nationale sur le changement climatique).

VII. MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES, POUR LA MISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 4, RELATIVES À L'ACCÈS À L'INFORMATION SUR L'ENVIRONNEMENT

37. Le nouveau décret législatif n° 195/05 régit l'accès à l'information environnementale depuis août 2005 en appliquant la Directive 2003/4/CE. Ses objectifs consistent à garantir l'accès à l'information, à établir les modalités de cet accès et à favoriser la diffusion active des informations de façon à améliorer la transparence.

38. Une série de nouvelles dispositions ont été introduites grâce au décret législatif n° 195/05 et concernent notamment :

a) Le devoir incombant aux autorités publiques de créer des bases de données publiques et des points d'information (en utilisant, le cas échéant, les services chargés des relations avec le public);

b) La liste restreinte des cas dans lesquels l'accès à l'information environnementale peut être refusé ;

c) Les tarifs;

d) La diffusion active des informations;

e) La qualité des informations;

f) Les rapports sur l'application du décret législatif n° 195/05;

g) La coordination des administrations publiques.

39. Conformément au décret législatif n° 195/05, l'autorité publique qui détient l'information environnementale doit la fournir à quiconque (personnes physiques ou associations) la sollicite sans qu'il leur soit nécessaire d'apporter la preuve de l'intérêt.

40. Des délais de fourniture des informations aux demandeurs ont été fixés (30 jours en règle générale, ou 60 jours pour les informations complexes, mais avec le devoir, pour l'autorité publique, de donner les raisons du délai supplémentaire). Contre le silence ou un refus de

l'autorité publique, le demandeur a la possibilité de former un recours devant une instance judiciaire ou un tribunal administratif afin que sa demande soit soumise à une procédure d'examen (voir la réponse à l'article 9).

41. Les cas de refus opposé à la divulgation des informations sont précisément énumérés et doivent être interprétés stricto sensu, en tenant compte de l'intérêt de la divulgation pour le grand public. L'autorité publique doit toujours donner les raisons du refus. Dans un certain nombre de cas, l'autorité publique est tenue d'accorder au demandeur un accès partiel et de communiquer les parties du document qui contiennent les informations non soumises à la restriction.

42. Si les informations demandées ne sont pas disponibles auprès de l'autorité publique sollicitée par le demandeur, cette autorité doit informer le demandeur du lieu où il pourra se procurer ces informations.

43. L'accès à l'information environnementale est généralement gratuit. Des tarifs peuvent être appliqués, mais uniquement pour couvrir les frais liés à la communication des informations. Le montant de ces frais doit avoir été déterminé à l'avance et porté à la connaissance du public.

44. Un organe de coordination permanent a été créé afin de garantir l'uniformité de l'application du décret législatif, notamment en ce qui concerne le niveau minimum d'informations environnementales mises à la disposition du public, les cas de refus et les critères de production des rapports sur l'environnement.

45. En outre, des prescriptions législatives plus générales sur l'accès aux documents administratifs (loi n° 241/90) sont applicables dans d'autres circonstances qui ne sont pas expressément visées par le décret législatif n° 195/05. (voir la réponse à l'article 3).

46. D'autres mesures sont envisagées aux niveaux régional et local (c'est-à-dire des régions, provinces et municipalités) conformément aux réglementations régionales/locales.

VIII. OBSTACLES RENCONTRÉS DANS LA MISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 4

47. Le public n'a pas encore pleinement conscience de la portée de la législation sur l'accès à l'information. L'accès à l'information dépend souvent du degré de sensibilisation de la collectivité locale aux problèmes d'environnement, de la volonté d'informer le public et de la nature sensible des questions en jeu. Comment garantir l'application uniforme des cas de refus à tous les niveaux de l'autorité publique est un problème qui n'a pas encore été résolu.

48. La distinction entre les documents administratifs (faisant l'objet de la loi n° 241/90, aux termes de laquelle il faut faire valoir un intérêt particulier dans la demande d'accès) et l'information sur l'environnement (régie par le décret législatif n° 195/05, selon lequel il n'est pas nécessaire de faire valoir un tel intérêt) a été clarifiée mais il peut subsister certains cas dans lesquels elle n'est pas limpide.

IX. RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES CONCERNANT LA MISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 4

49. Malgré l'existence de certaines obligations en matière de communication d'informations stipulées à la fois dans l'ancienne législation et dans le décret législatif n° 195/05, les renseignements disponibles sur l'application concrète de ces dispositions législatives sont incomplets, en raison du nombre considérable d'autorités publiques existantes (pour 20 régions, on compte plus d'une centaine de provinces et plus de 8 000 municipalités) et de la difficulté qu'éprouvent certaines d'entre elles à collecter et envoyer les données à l'administration centrale.

X. ADRESSES DE SITES WEB UTILES POUR LA MISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 4

50. Aucune information n'a été fournie dans cette rubrique.

XI. MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES, POUR LA MISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 5, RELATIVES AU RASSEMBLEMENT ET À LA DIFFUSION D'INFORMATIONS SUR L'ENVIRONNEMENT

Article 5, paragraphe 1

51. Conformément à la loi n° 349/86, le Ministère de l'environnement est chargé de diffuser des informations sur l'état de l'environnement et de sensibiliser le public aux problèmes d'environnement. Il s'acquitte de cette tâche en mettant en œuvre notamment les moyens ci-après:

a) Le site Web (www.minambiente.it), qui présente la législation pertinente (par exemple les traités internationaux et la législation de la Commission européenne); des informations à caractère général s'adressant au grand public ; une rubrique spéciale relative à la Convention et la publication en ligne d'une large gamme de documents ayant trait à l'environnement; il offre aussi une fonction facilitant l'accès Internet pour les malvoyants;

b) Le rapport sur l'état de l'environnement (voir ci-après);

c) La bibliothèque nationale de l'environnement, créée par la loi n° 426/1998, qui bénéficie de la contribution de deux agents qui ont été formés pour aider le public dans ses recherches et pour classer les volumes et les livres. La bibliothèque possède près de 3 000 ouvrages, magazines et documents.

52. Les organismes de protection de l'environnement s'emploient, aux niveaux national et local, à diffuser des informations sur l'environnement.

53. Il est largement fait usage des sites Web pour la diffusion d'informations, notamment des lois, politiques, rapports, projets, études et d'autres informations du même ordre.

54. En particulier, le site Web de l'Agence nationale pour la protection de l'environnement renferme une abondante documentation, répartie par sujet environnemental (tel que l'eau, l'air,

la certification en matière d'environnement, les situations d'urgence, les industries, les technologies et les infrastructures). Il contient aussi *IdeAmbiente*, un mensuel disponible en ligne et distribué sur papier aux autorités, entreprises, journalistes, ONG et, de manière générale, aux personnes et entités intéressées. Par ailleurs, grâce à ses conférences Web, il favorise la participation du public aux événements nationaux et internationaux (par exemple, le site Web a été utilisé pour permettre au public de participer aux phases préliminaires de l'organisation de la Conférence nationale sur le changement climatique, en 2007. Au titre de cette initiative, l'Agence nationale pour la protection de l'environnement s'est vue décerner une mention spéciale lors de la remise des Prix des administrations).

55. D'autre part, l'Agence nationale pour la protection de l'environnement propose au public (généralement à titre gracieux) des séminaires, des cours, des stages et des formations. Le contenu des cours est accessible par Internet. La bibliothèque de l'Agence nationale pour la protection de l'environnement, qui est certifiée (UNI EN ISO 9001: 2000) et accessible au public, est spécialisée dans les sciences de la terre et dans les questions d'environnement. Entre autres services, elle propose l'accès au fonds de la bibliothèque par Internet, des prêts entre bibliothèques et utilise le système de remise de documents NILDE.

56. L'Agence nationale pour la protection de l'environnement, en collaboration avec les agences régionales et provinciales (ARPA et APPA), publie plusieurs rapports sectoriels nationaux, y compris l'*Annuaire de données sur l'environnement*, le *Rapport sur les déchets*, et le *Rapport sur l'état de l'environnement* qui sont largement diffusés à la fois en italien et en anglais.

57. L'Agence nationale pour la protection de l'environnement gère aussi des bases de données sur l'environnement et les met à la disposition du grand public par le biais de son site Web. Il s'agit notamment des bases de données GELSO (sur les pratiques optimales visant à assurer un développement durable au niveau local), CORINAIR-GIEC (inventaire des émissions atmosphériques), INES (registre national des rejets et transferts de polluants, voir ci-après), BRACE (base de données nationale sur la qualité de l'air) et de la base de données météorologiques marines.

58. Les autres sources d'information des autorités publiques sont les divers instituts/organismes nationaux chargés d'entreprendre des études et de recueillir des informations, à savoir notamment, le CNR (Centre national de recherche), l'ENEA (Agence nationale pour les nouvelles technologies, l'énergie et l'environnement), l'ISTAT (Institut national de statistique), l'ICRAM (Institut de recherche marine appliquée), l'ISS (Institut national de la santé) et les universités.

59. Le système national d'information sur l'environnement (SINAnet) a été créé pour assurer un flux approprié d'informations. Le SINA est un réseau ayant pour objet de recueillir, de mettre en forme et de diffuser les données et les renseignements fournis par les systèmes nationaux et infranationaux de surveillance, de contrôle et d'information relatifs à l'état de l'environnement, grâce à un réseau d'institutions dites de référence. Les principaux points nodaux de ce système sont les suivants:

a) L'Agence nationale pour la protection de l'environnement, qui est chargée de la coordination générale et des relations avec le réseau européen EIONET;

b) Les points de contact régionaux;

c) Les centres thématiques nationaux qui apportent un soutien opérationnel à l'Agence nationale pour la protection de l'environnement aux fins de la gestion des données et renseignements concernant un sujet environnemental précis par le biais de plusieurs institutions de référence.

60. Par exemple, pour le thème «ressources en eau», les agences de protection de l'environnement font office de coordonnateurs et les institutions de référence sont notamment l'ICRAM (Institut de recherche marine appliquée), l'ISS (Institut national de la santé), le CNR (Centre national de recherche) et les universités. Le système a également mis en place un réseau de bibliothèques et de centres de documentation et organise une conférence nationale annuelle ayant pour but de sensibiliser le public aux problèmes d'environnement.

Article 5, paragraphe 1 c)

61. Pour ce qui est des situations d'urgence, le Service national de la protection civile, tel que réorganisé en vertu de la loi n° 225/92, est conçu pour protéger la population et l'environnement en cas de catastrophes naturelles et de crises écologiques d'origine anthropique). Toutes les mesures préventives et correctives possibles seront prises, dans ces circonstances, principalement dans le cadre de la planification locale des interventions d'urgence, y compris la mise à la disposition du public, par l'ensemble des autorités publiques, de toute information utile (décret législatif n° 195/05).

Article 5, paragraphe 2

62. Les activités visant à informer le public et à maintenir le contact avec ce dernier sont réglementées de façon générale (et non pas particulièrement en ce qui concerne le domaine de l'environnement) par un ensemble de textes législatifs. Selon ces textes, les administrations publiques doivent se conformer aux critères de transparence et d'impartialité et, par conséquent, s'employer à mettre en place et coordonner les structures requises pour informer le public (décrets législatifs n°s 29/93, 80/98 tels que modifiés par le décret législatif n°165/01). En outre, chaque administration publique doit désigner un agent chargé d'assurer l'accès aux documents, constituer un service des relations avec le public (URP) (décret législatif n° 29/93; voir également la réponse à l'art. 3) et mener des activités de communication, en faisant appel aux médias et aux publicitaires, en diffusant des publications, en procédant à des affichages, en organisant des manifestations ou en y participant, en désignant un porte-parole et en créant un bureau de presse (loi n° 150/00). Au niveau national, les administrations publiques doivent adopter un plan de communication avec le public, entreprendre des programmes de communication et des projets publicitaires précis et créer une structure de coordination comprenant le directeur de l'URP, le directeur du service de presse et le porte-parole (Directive relative à la fonction publique, 7 février 2002). Enfin, la loi stipule les compétences professionnelles requises pour occuper le poste d'agent responsable des services de communication et d'information (loi n° 29/93 et décret présidentiel n° 422/01).

63. La présidence du Conseil des ministres est chargée de repérer les communications ayant une valeur sociale ou éthique, notamment celles qui contiennent des informations sur l'environnement, en vue de les diffuser via les médias.

64. Une large part des activités de communication en matière d'environnement s'articule autour des zones naturelles protégées établies aux niveaux national, régional ou local, dont les statuts font une place importante à l'éducation et la communication environnementales, y compris les visites à caractère pédagogique et l'écotourisme.

Article 5, paragraphe 3

65. La numérisation de l'administration publique est suffisamment opérationnelle pour que soient atteints les objectifs d'efficacité, de transparence, de simplification, de gain de temps et de réduction des frais indiqués dans nombre de dispositions législatives adoptées depuis 1990.

66. Le décret présidentiel n° 445/2000 constitue le cadre juridique général pour la documentation électronique produite par les organismes administratifs. Une série de règlements administratifs régissent des questions particulières comme la certification de la signature électronique, l'accès à Internet des personnes handicapées, les principes fondamentaux applicables à l'apprentissage en ligne, l'utilisation du courrier électronique, etc.

67. Le décret présidentiel n° 513/1997 stipule notamment que les administrations publiques doivent définir et rendre disponibles des documents et des questionnaires électroniques valables d'un point de vue juridique dans le cadre des échanges de données au sein du réseau et avec les acteurs privés.

68. Le décret administratif n° 82/2005 intitulé "Code numérique de l'administration", tel qu'ultérieurement intégré et modifié, a pour objectif de rationaliser l'utilisation par l'administration publique des technologies de l'information et des communications. Notamment, les courriers électroniques envoyés par le public à des autorités publiques sont considérés comme des communications écrites officielles.

69. Le décret législatif n° 195/05, (voir également la réponse à l'art. 4) envisage la mise en place de bases de données environnementales accessibles sur Internet et par l'intermédiaire du Bureau des relations avec le public et demande l'adoption d'un plan qui rendra les informations environnementales progressivement disponibles dans des bases données électroniques aisément accessibles au public sur Internet, et qui permettra de transférer les informations dans ces bases de données.

Article 5, paragraphe 4

70. La loi n° 349/86 stipule que le Ministère de l'environnement doit soumettre, tous les deux ans, au Parlement un rapport national sur l'état de l'environnement (RSA). Ce rapport doit être diffusé et mis à la disposition du public.

71. Le rapport national sur l'état de l'environnement a pour objet de faire le point sur l'état de l'environnement, de répertorier les éléments critiques et les contraintes qui s'y rattachent, de fixer et de quantifier les objectifs à atteindre et de suivre périodiquement l'évolution de l'état de l'environnement et des pressions qui s'exercent sur celui-ci.

72. Le dernier RSA national (2006) a été amélioré par rapport aux versions précédentes car son approche s'articulait principalement autour des liens entre environnement et secteurs de production (énergie, industrie, transports, agriculture, tourisme et zones urbaines) et des

situations d'urgence. La nouvelle version du rapport analyse également les impacts de ces secteurs sur l'écosystème et voit dans la protection de l'environnement un élément moteur du développement (« l'environnement considéré comme une opportunité »). Il souligne par ailleurs la nécessité de transmettre aux décideurs du secteur public et aux citoyens les connaissances appropriées sur les dynamiques et les problèmes de l'environnement et d'améliorer l'information environnementale afin d'éviter que ne soit mal perçue la sensibilisation aux risques environnementaux encourus par le pays.

73. Bon nombre d'institutions régionales et locales produisent aussi périodiquement leurs propres rapports nationaux. En 2002, une version spéciale destinée aux enfants («RSA Junior») a été établie puis distribuée aux élèves.

Article 5, paragraphe 5

74. En ce qui concerne l'accès aux lois, décrets et traités internationaux portant sur des questions relatives à l'environnement, le Ministère de l'environnement et l'Agence nationale pour la protection de l'environnement ont mis ces documents à disposition sur leurs sites Web afin de les rendre accessible à un vaste public. Un certain nombre de traités internationaux, notamment la Convention, ont été traduits en italien. Par ailleurs, l'Agence nationale pour la protection de l'environnement a établi et rendu accessible sur son site Web un tableau comparatif des normes et traités internationaux.

Article 5, paragraphe 6

75. En ce qui concerne les mesures prises pour encourager les exploitants, il convient de mentionner les accords volontaires conclus entre le Ministère de l'environnement et des sociétés privées qui cherchent à améliorer le comportement de ces dernières du point de vue de l'environnement, ainsi qu'à développer la compilation périodique par les entreprises de rapports sur leurs performances environnementales. Ces rapports font état des mesures et des stratégies adoptées par les sociétés aux fins d'améliorer leur comportement à l'égard de l'environnement.

76. Un grand nombre de sites industriels ont souscrit au système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS), un instrument de gestion conçu à l'intention des sociétés et d'autres entités, qui met l'accent sur leurs résultats en matière d'environnement et selon lequel les sites participants sont tenus de présenter un rapport sur leurs performances dans le domaine de l'environnement en vue d'obtenir le label EMAS. Pour faciliter l'adhésion des petites et moyennes entreprises (PME) au système EMAS, un accord a été signé entre le Ministère de l'environnement et la principale association industrielle (Confindustria) en 2001. Dans le cadre de cet accord, un fonds public contribue au financement des honoraires de consultants que les PME doivent acquitter. Par ailleurs, la possibilité de demander à adhérer au label EMAS a été accordée aux districts industriels. La région de Pordenone (dans le nord-est de l'Italie), qui est spécialisée dans la fabrication de meubles, est un exemple de district industriel constitué sur la base d'un accord entre le Gouvernement provincial, la région, le Ministère de l'environnement et un comité de fabricants de meubles locaux qui a obtenu le label EMAS. La province autonome de Trente, qui a permis la certification EMAS de 136 municipalités, agences des services publics, 6 districts, 2 parcs et 5 entreprises d'artisanat exerçant leurs activités dans des secteurs ayant un fort impact sur l'environnement, est un exemple de bonnes pratiques.

Article 5, paragraphe 8

77. En ce qui concerne les mesures prises pour informer les consommateurs, un grand nombre d'entreprises italiennes appliquent le système d'écoétiquetage de l'Union européenne (l'Italie est le pays de l'UE qui l'utilise le plus), couvrant 13 catégories de produits (services touristiques, détergents, papier, mouchoirs en papier, chaussures, peinture, par exemple). Le Ministère de l'environnement et l'Agence nationale pour la protection de l'environnement agissent à différents niveaux pour promouvoir l'utilisation de l'écoétiquetage et la mise à disposition d'informations sur les produits. Ils organisent des séminaires à l'intention des autorités locales sur les systèmes d'écoétiquetage et les marchés publics «verts». Le Plan national des marchés publics «verts» à l'intention des administrations publiques est en cours d'approbation et un Groupe de travail chargé de gérer le Plan a été organisé et consulte régulièrement l'ensemble des parties prenantes, y compris les associations de consommateurs.

78. D'autres formes d'étiquetage obligatoires sont prévues par les directives de l'Union européenne, par exemple l'étiquetage des appareils ménagers indiquant leur consommation d'énergie.

Article 5, paragraphe 9

79. En 1999, l'Italie a établi un registre national des rejets et transferts de polluants, le registre INES (décret législatif n° 372/99 ultérieurement amendé et remplacé par le décret législatif n° 59/05). Le registre INES est un inventaire contenant des renseignements d'ordre qualitatif et quantitatif sur les rejets de polluants dans l'eau et dans l'atmosphère d'installations spécifiques définies au niveau de l'Union européenne. Ces installations énumérées dans la Directive 96/61/CE relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution et répondant aux critères énoncés dans le décret ministériel du 23 novembre 2001 doivent présenter des rapports au titre de l'INES. Les données destinées au registre INES sont recueillies chaque année grâce à une procédure en ligne. Les autorités compétentes valident les données reçues et envoient les résultats de ce processus à l'Agence nationale pour la protection de l'environnement, qui analyse les données, élabore des statistiques et consigne les informations nécessaires dans le registre INES. Ces données sont envoyées à la Commission européenne par le Ministère de l'environnement tous les trois ans. À ce jour, cinq cycles de déclaration nationaux (de 2002 à 2006) et deux cycles de déclaration transmise à la Commission (années 2002 et 2004, conformément à la décision relative au registre EPER⁴) ont été menés à bien.

80. L'Agence nationale pour la protection de l'environnement est chargée de fournir et de diffuser l'information environnementale relative au registre INES. L'adresse électronique INES.info@apat.it facilite les demandes de renseignements concernant le registre, le rassemblement des données, l'interprétation des informations qu'il renferme et son accessibilité.

81. Le nouveau Règlement (CE) n° 166/2006 concernant la création d'un registre européen des rejets et des transferts de polluants (EPER) prévoit également la création d'un nouveau registre national des émissions (le registre PRTR) qui remplacera le registre INES. Le Gouvernement italien établit à cette fin les textes de mise en application nationaux (relatifs, notamment, aux

⁴ Registre européen des émissions de polluants.

sanctions, aux autorités compétentes, à la communication des données et à la sensibilisation du public).

82. L'Italie a signé en 2003 le protocole relatif aux registres PRTR et a lancé la procédure de ratification.

XII. OBSTACLES RENCONTRÉS DANS LA MISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 5

83. Outre les difficultés occasionnées par la validation des données du registre INES, d'autres tâches importantes ont compliqué le processus, notamment la gestion du grand nombre de données résultant de l'augmentation du nombre des activités industrielles tenues de présenter des rapports et de l'obligation d'évaluer la qualité des données.

XIII. RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES CONCERNANT LA MISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 5

84. Les demandes d'informations les plus fréquemment adressées à l'Agence nationale pour la protection de l'environnement concernent la conservation de la nature (diversité biologique et gestion durable des habitats naturels), la protection des sols et l'aménagement du territoire. Cinq cent soixante-six organisations ont adhéré au système EMAS (dont 57 sont des autorités locales), plus de 9500 certifications ISO⁵ 14001 étaient enregistrées fin 2006, et 800 sites industriels avaient obtenu le label EMAS (en Europe, l'Italie occupe la troisième place). En 2004, 8 millions d'euros ont été investis pour inciter les PME à utiliser le système EMAS. Cinq cycles de notification (INES) et deux cycles de déclaration (EPER) ont été menés à bien.

XIV. ADRESSES DE SITES WEB UTILES POUR LA MISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 5

85. www.minambiente.it, (Ministère de l'environnement);

www.apat.gov.it, (Agence nationale pour la protection de l'environnement et les services techniques, y compris le système national d'information sur l'environnement, appelé «SINAnet»);

www.formeducambiente.Agence.nationale.pour.la.protection.de.l'environnement.gov.it, (séminaires et formations en ligne);

www.dichiarazioneINES.it, (questionnaire INES); www.eper.sinanet.Agence.nationale.pour.la.protection.de.l'environnement.it, (registre INES);

www.ermesambiente.it (activités environnementales de la région Émilie-Romagne);

www.giunta.provincia.tn.it/giunta_provinciale/mauro_gilmozzi/-sviluppo_sostenibile/pagina39.html (activités liées au système EMAS dans la province de Trente).

⁵ Organisation internationale de normalisation.

XV. MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES PRISES EN VUE D'APPLIQUER LES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 6 CONCERNANT LA PARTICIPATION DU PUBLIC AUX DÉCISIONS RELATIVES À DES ACTIVITÉS PARTICULIÈRES

86. Les paragraphes 2 à 10 de l'article 6 de la Convention sont principalement appliqués par le biais de la procédure d'évaluation de l'impact sur l'environnement (EIE), qui est réglementée au niveau national et, dans le cadre des lois nationales, au niveau régional (selon le principe de subsidiarité). La législation nationale relative à la procédure d'EIE est conforme à la législation communautaire.

87. Le principal texte législatif se rapportant à la procédure d'EIE est le récent décret législatif n° 152/06, titre III, qui répertorie les projets soumis à la procédure nationale d'EIE. Il envisage une liste d'activités (identique à celle qui figure dans l'annexe I à la Directive 85/337 (telle qu'ultérieurement modifiée) concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement pour lesquelles l'EIE est obligatoire au niveau national car elles sont considérées comme ayant un impact important sur l'environnement. D'autres activités (celles énumérées à l'annexe II de la Directive de l'Union européenne) sont également soumises à la procédure d'EIE au niveau régional. Ces autres activités sont mentionnées dans l'annexe III du décret législatif n° 152/06: la sous-annexe III-A fait état des projets qui sont soumis à une EIE régionale obligatoire, tandis que la sous-annexe III-B porte sur ceux qui font l'objet d'une procédure de sélection aux fins d'évaluer s'ils risquent ou non d'avoir un impact important sur l'environnement. Les projets visés à l'annexe B qui sont entrepris dans des zones protégées particulières font automatiquement l'objet d'une EIE. Les critères de sélection sont définis par la loi. Dans certains cas (notamment lorsqu'il s'agit de lois régionales), le public peut participer à la procédure de sélection.

88. La législation relative à l'EIE stipule que le public doit être informé à un stade précoce de la procédure. Par conséquent, l'initiateur de l'activité faisant l'objet de la procédure d'EIE informe dans le même temps les autorités publiques et le grand public du projet en publiant, à la fois dans un journal national et dans un journal local, un avis fournissant des informations générales sur l'activité proposée, indiquant si et pendant combien de temps la documentation pertinente pourra être consultée, et donne des détails pratiques sur la participation du public. L'initiateur de l'activité proposée prend en charge les frais de publication de l'avis ainsi que le coût de la fourniture de la documentation nécessaire pour l'EIE (qui comprend une étude des effets nocifs du projet sur l'environnement), ainsi que des différents exemplaires de cette documentation.

89. La législation nationale donne désormais la possibilité de communiquer des observations écrites dans les 45 jours (la loi précédente n'accordait que 30 jours) suivant la date à laquelle la documentation a été déposée et mise à la disposition du public. Cependant, cette disposition est interprétée de manière souple, de sorte que les observations reçues après la date limite sont également prises en considération.

90. En Italie, la procédure d'EIE débouche sur la publication d'un décret sur la «compatibilité avec le respect de l'environnement» de l'activité proposée par le Ministère de l'environnement et le Ministre du patrimoine culturel, sur la base de l'avis donné par une commission indépendante d'EIE chargée d'évaluer la documentation communiquée par l'initiateur de l'activité.

L'évaluation réalisée par la Commission d'EIE repose, entre autres, sur les observations communiquées par le public et sur une opinion motivée. L'avis et le décret découlant de la procédure d'EIE peuvent s'avérer soit négatifs, auquel cas le projet n'est pas jugé compatible avec le respect de l'environnement et est donc abandonné en principe, soit positifs, auquel cas les conditions particulières de l'exécution du projet sont précisées. La décision définitive (c'est-à-dire le résultat de l'évaluation réalisée par la Commission d'EIE et le décret sur la compatibilité avec le respect de l'environnement) est publiée dans les journaux, dans le *Journal officiel*, ainsi que, généralement, sur le site Web du Ministère de l'environnement.

91. Comme indiqué dans la loi n° 2001/443 et le décret d'application n° 190/02, une procédure simplifiée d'EIE s'applique aux projets spécifiquement considérés par le Gouvernement comme ayant une importance stratégique ou présentant un intérêt national. Dans ce contexte, les dispositions relatives à la participation du public demeurent inchangées.

92. Si une modification du projet amène à concevoir une activité sensiblement différente, une nouvelle procédure d'EIE (prévoyant une participation du public) doit être engagée pour modifier les activités existantes déjà soumises à une EIE.

93. Le décret législatif n° 59/2005 sur la pleine mise en application de la Directive 96/61/CE relative à l'IPPC⁶ prévoit une procédure équivalente de participation du public lors de la délivrance d'une «autorisation environnementale intégrée» (AIA).

94. La législation relative à l'EIE et à l'IPPC, comme toute autre législation environnementale sectorielle, est complétée par des dispositions générales sur la participation du public aux décisions administratives (loi n° 241/90) portant essentiellement sur des aspects qui ne sont pas spécifiquement régis par la législation sectorielle. Aux termes de cette loi, les personnes susceptibles d'être directement touchées par la décision, de même que n'importe quelle personne ayant à faire valoir un intérêt d'ordre public ou privé à l'égard d'une décision future d'une autorité publique, y compris les associations représentant des intérêts communs, peuvent participer au processus décisionnel, lorsque la décision prise risque d'affecter l'intérêt en question. Plus précisément, le public concerné, ainsi défini, a le droit d'obtenir toute information pertinente, d'avoir accès à l'ensemble des documents et de formuler des observations qui devront être prises en considération.

95. En ce qui concerne les recours devant une instance judiciaire liés au droit d'accès, voir la section sur l'article 9 de la Convention.

96. Enfin, en ce qui concerne le paragraphe 11, le processus décisionnel sur la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés (OGM) dans l'environnement est réglementé dans le cadre de la législation communautaire (Directive 2001/18/CE relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement et Règlement (CE) n° 1829/2003 du 22 septembre 2003 concernant les denrées alimentaires et les aliments pour animaux génétiquement modifiés), qui comprend des dispositions ayant trait à l'information et à la consultation du public. La Directive communautaire 2001/18 a été mise en application par le

⁶ Prévention et réduction intégrées de la pollution.

biais du décret législatif n° 224/2004 portant création, au sein du Ministère de l'environnement, d'une autorité nationale compétente en matière de dissémination d'OGM chargée d'informer et de consulter le public. La consultation du public au niveau national dans ce contexte se limite à la dissémination expérimentale des OGM, puisque la notification en ce qui concerne leur diffusion commerciale est couverte par une procédure centralisée de l'Union européenne prévoyant un processus de consultation avec le public par le biais des autorités compétentes de l'UE (en l'occurrence la Commission ou l'Autorité européenne de sécurité des aliments).

97. Pour ce qui est de la procédure nationale, dès qu'une notification de dissémination expérimentale est soumise, l'autorité nationale compétente est tenue de communiquer au public toutes les informations pertinentes de nature non confidentielle. N'importe quelle personne physique ou morale, institution, organisation ou association est autorisée à formuler des observations.

98. L'élément nodal national du centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques a été créé afin de favoriser la participation du public et de mettre en œuvre les exigences de la Convention sur la diversité biologique. Le centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques est un mécanisme défini par le [Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques](#) visant à faciliter l'échange d'informations sur les organismes vivants modifiés (OVM) et à aider les Parties à mieux respecter leurs obligations au titre du Protocole. L'élément nodal national du centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques est un outil dynamique et à jour qui fournit un grand nombre d'informations sur la législation, les autorisations, les licences et les activités de renforcement des capacités relatives aux OVM. Dans le portail national, dans le but de faciliter la participation du public, une liste d'adresses comprenant tous les acteurs institutionnels compétents et parties prenantes concernées a été créée aux fins de consultation. Tout individu, groupe ou institution pourra demander à être inscrit sur cette liste.

99. La consultation du public dure 30 jours, au terme desquels l'autorité nationale compétente transmet toutes les observations reçues à une commission interministérielle chargée de les évaluer et de prendre en considération l'opinion du public.

100. Le décret législatif n° 224/2003 crée deux registres publics des OGM: d'une part, un registre centralisé pour la dissémination expérimentale des OGM (tenu par l'autorité nationale compétente) et, d'autre part, un registre régional concernant la culture des plantes transgéniques (tenu par les services régionaux). Treize administrations régionales qui jouent un rôle moteur au sein du Réseau européen des régions sans OGM et plusieurs autorités locales ont débattu de l'imposition d'une interdiction totale de la culture/production d'OGM sur leur territoire. Ce débat s'appuie principalement sur les résultats du processus local de consultation publique ou sur des pétitions ou initiatives publiques (voir les réponses aux articles 7 et 8).

XVI. OBSTACLES RENCONTRÉS DANS L'APPLICATION DE L'ARTICLE 6

101. Une association régionale qui s'occupe de questions d'environnement a fait état de plaintes liées à la participation tardive du public dans le cadre de procédures d'AIA-IPPC (le public ayant été tardivement informé par Ilva-Taranto lors de sa demande d'AIA).

102. Le Ministère de l'environnement a également reçu des plaintes relatives à la participation tardive du public dans des cas concernant des installations de regazéification. La construction de ce type d'installations est très récente et, par conséquent, elles ne sont soumises, pour le moment, ni à des procédures d'EIE, ni à l'article 6 de la Convention. Néanmoins, le Ministère de l'environnement a déjà préparé un projet de législation de façon à ce que ces installations de regazéification puissent être soumises à la procédure d'EIE.

103. Une demande a été présentée par des ONG afin que soit instaurée l'obligation de consulter le public au niveau local à propos de toute culture ou production envisagée d'OGM.

XVII. RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES CONCERNANT L'APPLICATION CONCRÈTE DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 6

104. Une page du site Web du Ministère de l'environnement a récemment été créée afin de faciliter la consultation et la participation du public aux procédures d'EIE et d'AIA-IPPC. En particulier, le public peut désormais consulter et formuler en ligne des observations concernant l'ensemble des documents relatifs aux procédures nationales d'EIE et d'AIA-IPPC sans avoir à contacter les différents bureaux compétents ou sans se déplacer.

XVIII. ADRESSES DE SITES WEB UTILES POUR LA MISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 6

105. www.dsa.minambiente.it/via (page sur la toile consacrée aux consultations des procédures d'EIE).

XIX. DISPOSITIONS PRATIQUES ET/OU AUTRES PRISES POUR QUE LE PUBLIC PARTICIPE À L'ÉLABORATION DES PLANS ET DES PROGRAMMES RELATIFS À L'ENVIRONNEMENT CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 7

106. Des dispositions, particulièrement pertinentes au niveau local, ont été prises pour que le public participe à l'élaboration des plans et des programmes.

107. Les processus d'application à titre volontaire d'Action 21 au niveau local se sont propagés avec succès dans l'ensemble de l'Italie, puisque près de 800 autorités locales s'y sont associées. Le Ministère de l'environnement cofinance ce processus en lançant périodiquement des appels d'offres afin de soutenir la mise sur pied ou le renforcement d'initiatives d'application au niveau local d'Action 21. Une participation du public est implicitement incorporée dans le processus d'application d'Action 21 au niveau local, puisque les programmes locaux de développement durable sont examinés par une assemblée consultative, au sein de laquelle le public et les diverses parties prenantes sont représentés.

108. D'autre part, l'importance accordée ces dernières années aux programmes visant à la durabilité urbaine n'a cessé de croître, et les municipalités sont devenues des acteurs majeurs dans ce secteur en raison du principe de subsidiarité.

109. En 2000, l'Agence nationale pour la protection de l'environnement a publié ses lignes directrices aux fins de l'application d'Action 21 par les administrations locales. Un manuel actualisé intitulé «De l'adoption du texte d'Action 21 à sa mise en œuvre concrète» est paru en 2004 ; il a pour but de fournir des outils opérationnels, y compris pour la participation du public.

Pour la période 2008–2009, le Gouvernement italien prévoit d'organiser un forum international sur l'application d'Action 21 au niveau local, dont une des sessions sera consacrée à la gouvernance locale et à la participation du public.

110. Le décret législatif n° 152/2006, titre II, relatif à l'évaluation stratégique environnementale (ESE) (appliquant la Directive 2001/42/CE sur l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement), traite de la question de la consultation du public au sujet des effets sur l'environnement des projets de plan ou programme. Le décret législatif n'étant entré en vigueur qu'en juillet 2007, les expériences dans ce secteur sont encore limitées. Néanmoins, avant même l'instauration du cadre juridique national, plusieurs mesures avaient été prises aux niveaux régional et local. Certaines initiatives expérimentales ont été mises en place à titre volontaire, notamment en ce qui concerne les plans et programmes tant pour les zones urbaines que rurales. On peut mentionner comme exemple à cet égard le plan pour les jeux olympiques d'hiver organisés à Turin en 2006, qui a été diffusé en vue de recueillir des observations. Lorsqu'elles ont légiféré au sujet de l'EIE, bon nombre de régions ont incorporé dans les dispositions qu'elles ont arrêtées une procédure applicable aux plans urbains et territoriaux conforme aux indications données dans la Directive ESE. Certaines en ont même élargi la portée pour y intégrer le secteur des déchets et les secteurs énergétique et industriel. En outre, six régions ont participé au projet interrégional «ENPLAN», dans le cadre duquel une méthode commune pour la mise en œuvre prochaine des dispositions de la directive communautaire a été définie.

111. D'autres mécanismes de participation du public sont prévus au niveau local, conformément à toute une gamme de lois régionales ou de textes législatifs ou réglementaires municipaux et provinciaux. Le décret législatif n° 267/2000 (sur l'administration locale) précise que les municipalités et les provinces sont tenues de promouvoir la participation du public et l'accès de ce dernier à l'information dans leur législation.

112. Il convient de mentionner plusieurs pratiques ponctuelles de participation du public aux processus décisionnels relatifs à l'élaboration de plans, en ce qui concerne, par exemple, la gestion des eaux usées, la prévention du bruit ou de la pollution atmosphérique, l'urbanisme, les interventions structurelles, l'utilisation des sols, l'aménagement des bassins hydrographiques et le développement local ou régional.

113. La loi n° 394/1991 relative aux zones naturelles protégées (parcs établis aux niveaux national, régional ou local) prévoit une participation du public au plan d'établissement et de gestion des parcs. Le public peut avoir accès au projet de plan, qui doit être déposé auprès de l'administration locale pendant une période de 40 jours, et est autorisé à formuler des observations à ce sujet. L'administration du parc et les administrations régionales et locales sont ensuite tenues de réagir aux observations reçues. Les ONG s'occupant de la défense de l'environnement sont associées à la gestion des parcs et sont représentées au sein de leurs organes directeurs.

114. L'Italie, en particulier le sud du pays, reçoit une part importante de l'aide accordée au titre des fonds structurels de l'Union européenne, le principal instrument financier de l'UE axé sur la réduction des disparités régionales, économiques et sociales, selon le principe fondamental de la viabilité écologique. Le cadre juridique national mettant en application la Réglementation communautaire 1083/2006 (pour les années 2007-2013) prévoit des mécanismes de participation

du public: les ONG s'occupant de la défense de l'environnement et les organisations socioéconomiques sont représentées (même si elles ne prennent pas part aux décisions) au sein des comités de surveillance, qui se réunissent tous les six mois, sous la direction des autorités de l'UE ainsi que des autorités publiques nationales ou locales. Un nombre sans cesse croissant de régions autorisent la participation des organisations et groupes de la société civile à des «projets intégrés» qui sont axés sur un domaine d'action particulier et allient diverses interventions dans le cadre d'une stratégie commune. La participation du public national au cycle de programmation et de gestion des fonds structurels auquel s'appliquent les procédures d'ESE sera également renforcée grâce à l'application du récent décret législatif n° 152/2006.

115. Des projets EMAS à l'échelle «territoriale» instituant un système de certification fondé sur les informations environnementales fournies pour l'ensemble de la zone géographique, notamment toutes les activités qui y sont entreprises, ont été mis en œuvre en Italie. On peut citer comme exemples ceux qui concernent le secteur industriel de Prato, la zone touristique de Bibione et le projet «Nouvelle Toscane» entrepris près de Rome. Ces projets impliquent une participation du public qui relève clairement de l'application d'Action 21 au niveau local : le « programme environnemental territorial » publié dans le cadre de la procédure doit obtenir l'aval de l'ensemble des parties prenantes, qui doivent non seulement donner leur approbation mais aussi partager le même engagement. Le programme est en outre mis à la disposition du public qui peut ainsi formuler ses observations.

XX. POSSIBILITÉS DONNÉES AU PUBLIC, EN VERTU DE L'ARTICLE 7, DE PARTICIPER À L'ÉLABORATION DES POLITIQUES RELATIVES À L'ENVIRONNEMENT

116. L'adoption de politiques n'est pas tellement courante et le terme «politiques» n'est généralement pas employé à propos des documents d'orientation. Ces documents, lorsqu'ils existent, prennent plutôt la forme de «stratégies» ou «programmes», ou peuvent même conduire à l'adoption de textes législatifs. Par conséquent, certains éléments de réponse donnés à la question précédente ou fournis au sujet de l'article 7 peuvent aussi être pertinents pour cette question.

117. Un exemple particulier que l'on peut citer à ce sujet est celui de la Stratégie nationale de l'environnement pour le développement durable adoptée en 2002 par le Comité interministériel chargé de la planification économique. Dans le cadre de l'élaboration de cette stratégie, le Ministère de l'environnement a organisé un processus consultatif qui comprenait des réunions avec différentes parties prenantes, telles que les syndicats, les ONG s'occupant de la défense de l'environnement et les représentants des entreprises qui étaient tous habilités à proposer des modifications à ce projet. Un forum de discussion sur le projet de document a été créé sur Internet. En 2007, le rapport d'exécution de la Stratégie a également été réalisé en favorisant une large participation du public.

118. Dans le but d'améliorer la gestion du développement durable, le Ministère de l'environnement a institué, en août 2004, un organe consultatif, le Conseil économique et social pour les politiques de l'environnement (CESPA), en vue d'intensifier le dialogue avec les partenaires sociaux et économiques; d'optimiser les politiques en matière d'environnement; et de promouvoir l'efficacité écologique. Placé sous la présidence du Ministre de l'environnement, il regroupe l'ensemble des grands acteurs nationaux opérant dans les secteurs économique et

social (syndicats, confédérations industrielles nationales, agriculteurs, commerces de détail, prestataires de services). Le CESPAS devait se réunir au moins une fois par trimestre, mais il se réunit désormais au moins une fois par mois.

119. Au niveau local (décret législatif n° 267/2000), des textes législatifs ou réglementaires régionaux, provinciaux et municipaux d'ordre divers instaurent des mécanismes de consultation du public, notamment le référendum consultatif, et des procédures de présentation et d'examen à brève échéance de pétitions, propositions et demandes émanant de membres de la société civile.

120. On a également recours à l'organisation de référendums consultatifs, souvent au niveau national ou local dans le but de sonder l'opinion publique sur d'importantes questions et d'agir en conséquence. Il y a lieu de mentionner à cet égard la fermeture des centrales nucléaires intervenue en 1987 à la suite d'un référendum.

XXI. OBSTACLES RENCONTRÉS DANS L'APPLICATION DE L'ARTICLE 7

121. Au niveau local, des mécanismes visant à assurer la participation des collectivités locales aux politiques de développement durable, notamment aux initiatives d'application au niveau local d'Action 21, ont été mis en place il y a longtemps et fonctionnent bien. La participation du public au niveau national continue de soulever des difficultés et doit être développée.

XXII. RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES CONCERNANT L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 7

122. On compte actuellement 118 processus d'application au niveau local d'Action 21, cofinancés par le Ministère de l'environnement, pour un budget total de 13 millions d'euros.

XIII. ADRESSES DE SITES WEB UTILES POUR LA MISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 7

123. www.A21italy.it (coordination des applications au niveau local d'Action 21).

XXIV. EFFORTS QUI SONT DÉPLOYÉS, CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 8, POUR PROMOUVOIR UNE PARTICIPATION ACTIVE DU PUBLIC DURANT LA PHASE D'ÉLABORATION PAR DES AUTORITÉS PUBLIQUES DES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES RÈGLES JURIDIQUEMENT CONTRAIGNANTES D'APPLICATION GÉNÉRALE QUI PEUVENT AVOIR UN EFFET IMPORTANT SUR L'ENVIRONNEMENT

124. Il n'y a pas à l'heure actuelle de procédure institutionnalisée de participation du public à l'élaboration de la législation nationale (c'est-à-dire des lois adoptées par le Parlement ou des décrets législatifs adoptés par le Gouvernement dans le cadre institué par une loi parlementaire). Cependant, il existe des mécanismes de participation du public aux activités législatives. Par exemple, dans le cadre des auditions parlementaires, les membres du public (ou les associations qui les représentent) sont invités à – ou sollicitent la possibilité de – formuler des observations sur les questions à l'étude au sein d'un comité parlementaire. Un autre instrument fréquemment utilisé à des fins de consultation du public, établi par la loi n° 352/70, sont les

pétitions (propositions de législation ou motion fondée sur l'intérêt commun) qui peuvent être soumises par un groupe représentant au moins 50 000 citoyens et sont examinées directement par le Comité parlementaire intéressé ou transmises au Gouvernement. La présentation de pétitions est fréquente au niveau local.

125. En outre, tous les projets de législation et toutes les autres informations sur les activités parlementaires sont publiés sur le site Web du Parlement (www.parlamento.it) à partir duquel on peut également adresser des courriels aux parlementaires.

126. La loi n° 308/2004, qui charge le Gouvernement de codifier le droit de l'environnement par le biais de décrets législatifs, stipule que les modalités de consultation avec les syndicats, les organisations professionnelles et les ONG s'occupant de la protection de l'environnement (en vue de l'élaboration de décrets de cette nature) doivent être précisées dans un arrêté ministériel ad hoc du Ministère de l'environnement. À l'heure actuelle, des consultations sont régulièrement organisées par l'intermédiaire du CESP (voir la réponse à l'article 7).

127. Le référendum est un outil largement utilisé pour abroger – entièrement ou partiellement – des textes législatifs. Un référendum peut être organisé si au moins 500 000 citoyens, ou cinq régions le demandent. Les dispositions qui font l'objet d'un référendum sont automatiquement abrogées en cas de vote à la majorité simple en faveur de cette mesure et si le taux de participation atteint au moins 50 % de tous les citoyens éligibles.

128. Les mécanismes de consultation du public et procédures de présentation et d'examen sans retard de pétitions et demandes émanant de citoyens sont réglementés au niveau local.

XXV. OBSTACLES RENCONTRÉS DANS L'APPLICATION DE L'ARTICLE 8

129. Aucune information n'a été fournie dans cet en-tête.

XXVI. RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES CONCERNANT L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 8

130. Aucune information n'a été fournie dans cet en-tête.

XXVII. ADRESSES DE SITES WEB UTILES POUR LA MISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 8

131. Aucune information n'a été fournie dans cet en-tête.

XXVIII. MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES PRISES EN VUE D'APPLIQUER LES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 9 RELATIVES À L'ACCÈS À LA JUSTICE

Article 9, paragraphe 1

132. En ce qui concerne le paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention, le droit relatif à l'accès à la justice est couvert par une loi sur l'accès à l'information (décret législatif n° 195/05) et une loi générale sur l'accès aux documents administratifs (loi n° 241/97), stipulant qu'en cas de rejet ou d'absence de réponse dans les délais prévus par le décret législatif n° 195/05, la partie

concernée a la possibilité de former un recours devant un tribunal (procédure judiciaire) pour que sa demande soit soumise à une procédure rapide d'examen ou devant une autorité administrative (procédure d'examen). Selon cette procédure, la partie concernée peut contester la légalité de la décision ou l'omission devant le tribunal administratif régional dans un délai de 30 jours. La décision de ce dernier peut à son tour être contestée par appel devant le Conseil d'État (juridiction du deuxième degré) au cours des 30 jours qui suivent.

133. Si la partie concernée obtient gain de cause, le tribunal ordonne la communication de l'information demandée. Toutes les décisions des tribunaux sont notifiées par écrit et sont contraignantes.

134. Une autre procédure de recours permet à la partie concernée de demander un examen devant la commission chargée de l'accès aux documents établie sous l'égide de la présidence du Conseil des ministres quand les documents relèvent de l'administration centrale de l'État, ou devant l'ombudsman local quand les documents ont été publiés par des régions, des provinces ou des municipalités. La commission et l'ombudsman doivent répondre à la partie concernée dans les 30 jours. L'absence de réponse signifie que l'examen a été refusé. La procédure administrative est préalable à la procédure judiciaire, mais n'est pas obligatoire.

135. Toute partie concernée dont la demande n'a pas été satisfaite conserve le droit de former un recours devant le tribunal administratif régional.

Article 9, paragraphe 2

136. Pour ce qui est du paragraphe 2 de l'article 9, le système juridique est basé sur la protection des intérêts légitimes. Le terme «intérêt légitime» s'entend de l'intérêt direct qu'a un individu vis-à-vis d'une décision d'une autorité publique mais il ne correspond pas à un droit garanti par la loi. Le système donne au public ayant un intérêt à faire valoir s'agissant d'une décision administrative (c'est-à-dire aux personnes physiques ou aux associations représentant un intérêt de cette nature) la possibilité non seulement de participer au processus décisionnel, de manière à ce que leur intérêt soit pris en considération, mais aussi le droit de contester devant les tribunaux toute décision illégale adoptée par une autorité publique (loi n° 1034/71 sur le TAR, L.241/90). Une décision est jugée illégale si elle est incompatible avec les dispositions juridiques réglementant la manière dont doit s'exercer le pouvoir discrétionnaire conféré à l'administration, notamment les dispositions relatives à la participation du public. Les individus et associations, autres que ceux qui contestent la décision, peuvent aussi intervenir durant toute la procédure judiciaire. À titre d'exemple, un recours peut être formé devant les tribunaux administratifs régionaux ou le Président de la République contre une décision concernant la «compatibilité avec le respect de l'environnement» d'une activité prise à l'issue d'une procédure d'évaluation de l'impact sur l'environnement. Le décret législatif n° 152/06 a réaffirmé que les règles générales relatives à la contestation des actes administratifs illégaux sont toujours applicables aux décisions, actes, ou omissions liés aux procédures de participation du public relevant de l'EIE.

137. Cette dernière forme de recours (devant le Président de la République) est accessible à tout membre du public ayant un intérêt légitime qui souhaite contester une décision administrative et est gratuite.

Article 9, paragraphe 3

138. En ce qui concerne le paragraphe 3 de l'article 9, chaque personne physique ou groupe faisant valoir une atteinte à un droit ou à ses «intérêts légitimes» imputable à une décision ou omission des pouvoirs publics est habilité à engager une procédure judiciaire contre cette décision ou omission. En outre, aux termes de la loi n° 349/86, toutes les ONG s'occupant de la défense de l'environnement reconnues par le Ministère de l'environnement peuvent contester des décisions ou omissions des autorités publiques, tant au niveau national que local, en recourant à une procédure d'examen. S'agissant des critères auxquels est soumise la reconnaissance de ces organisations, voir la réponse à la question 3.

139. Les organisations reconnues de défense de l'environnement peuvent également contester les décisions prises par les autorités publiques locales (au niveau régional, provincial ou municipal) qui sont préjudiciables pour l'environnement (loi n° 127/97). Les particuliers ne sont pas autorisés à contester directement des décisions prises par des autorités publiques; si l'acte public ou privé en cause constitue une infraction pénale, c'est-à-dire s'il est sanctionné par le droit pénal, toute personne ou groupe concerné est habilité à déclencher une enquête, en s'adressant soit à la police soit aux autorités judiciaires (si la demande semble fondée, ces autorités sont tenues d'y donner suite). En outre, toute personne qui est victime d'une atteinte à ses droits de la part d'un autre particulier peut contester cet acte ou cette omission directement devant un tribunal et réclamer à la fois des dommages-intérêts et des sanctions pénales.

140. Des dispositions particulières sont applicables en matière de réparation des dommages causés à l'environnement. Le décret législatif n° 152/06 charge l'État (en particulier le Ministère de l'environnement) de réclamer une indemnisation en cas de dommages écologiques en engageant une procédure devant les tribunaux administratifs et judiciaires. Les organisations civiles de défense de l'environnement et les parties ayant un « intérêt » ne peuvent demander au Ministère de l'environnement d'engager une procédure devant le tribunal que pour les questions relatives aux dommages écologiques et à leur indemnisation. Ces organisations et parties peuvent ensuite faire annuler les décisions administratives et adresser leurs demandes d'indemnisation aux tribunaux ou, en cas d'inaction, engager une procédure contre le Ministère de l'environnement.

141. Les organisations reconnues de défense de l'environnement peuvent toujours intervenir dans des procédures relatives à des dommages écologiques. Conformément à un certain nombre de dispositions législatives, les associations non reconnues de défense de l'environnement sont désormais normalement admises, également, à participer à ces procédures. En cas de dommages de portée locale, ces ONG peuvent adresser leurs demandes d'indemnisation directement aux tribunaux au nom de l'administration locale. Toutefois, c'est sur le compte de la municipalité que toute indemnisation pécuniaire doit être versée (décret législatif n° 267/00).

142. La majorité des administrations locales, telles que les régions, les provinces ou les municipalités, désignent un ombudsman pour aider le public. Les principales tâches de l'ombudsman consistent à recueillir les plaintes des citoyens au sujet d'une situation de mauvaise administration et à remédier à la situation lorsque l'administration refuse l'accès aux documents administratifs (voir ci-dessus).

143. L'Agence nationale pour la protection de l'environnement ainsi que les agences régionales de protection de l'environnement et plusieurs autorités chargées de la sécurité (police nationale ou locale, gardes forestiers, police de l'environnement, agents des douanes) veillent, en procédant à des inspections, à ce que le droit de l'environnement, notamment les dispositions relatives aux permis, soient strictement respectées (principalement par les entreprises et les installations qui constituent des sources de pollution). Les autorités en question chargées de la surveillance sont alertées par l'autorité publique responsable de la protection de l'environnement (l'administration nationale ou locale, telle que définie par les lois sectorielles relatives à l'environnement, en l'occurrence, dans la plupart des cas, les provinces) mais elles peuvent aussi être alertées directement par des requérants ou par les autorités judiciaires elles-mêmes.

144. Les autorités susmentionnées chargées de la surveillance ont le pouvoir de déterminer si une infraction au droit de l'environnement ou à un permis a été commise et, dans l'affirmative, d'appliquer des sanctions administratives (par exemple des amendes, ou des suspensions de permis), ou, le cas échéant, d'engager une procédure pénale en signalant une infraction aux instances judiciaires.

145. Par ailleurs, des mesures administratives de sauvegarde et de prévention (clôture de sites de production, confiscation, par exemple) peuvent être imposées par les autorités publiques chargées de la protection de l'environnement qui disposent, en outre, du pouvoir d'ordonnance (maire d'une municipalité ou Ministre de l'environnement, par exemple).

Article 9, paragraphe 5

146. En ce qui concerne le paragraphe 3 de l'article 9, le décret législatif n° 195/05 stipule que dans les cas de refus total ou partiel d'honorer le droit d'accès, les autorités publiques sont tenues d'informer la partie des procédures d'examen à sa disposition pour contester la décision. Ces procédures sont décrites ci-dessus.

XXIX. OBSTACLES RENCONTRÉS DANS L'APPLICATION DE L'ARTICLE 9

147. L'accès du public aux voies de recours judiciaires est garanti en principe. Dans la pratique, toutefois, la procédure judiciaire implique souvent de longs délais d'attente (les instances judiciaires étant débordées). Le mécanisme d'inspection est complexe et fait intervenir beaucoup trop d'autorités publiques. En outre, malgré certaines initiatives dispersées (par exemple les conseils juridiques fournis gratuitement par des organismes locaux de protection de l'environnement ou d'autres institutions), l'aspect financier demeure un obstacle, en particulier les honoraires des avocats. Comme le système judiciaire est régi par une réglementation globale, il est difficile de prévoir des dispositions qui ne s'appliqueraient qu'à la justice «environnementale».

XXX. RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES CONCERNANT L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 9

148. En ce qui concerne l'évaluation des obstacles financiers, l'article 24.3 de la Constitution stipule que « des dispositions particulières assurent aux indigents les moyens d'ester en justice et de se défendre devant toutes les juridictions. » L'assistance judiciaire, généralement appliquée dans le cadre des procédures de droit pénal, du travail ou autres, a été étendue aux procédures

civile et administrative (loi n° 1034/71 sur le TAR, L.241/90). Les dispositions relatives à l'assistance judiciaire ont été amendées par le décret législatif n°113/02. Toutes les personnes physiques, mais aussi toutes les entités ou associations à but non lucratif ont droit à l'assistance judiciaire.

149. Il n'existe pas de coûts spécifiques liés à l'interjection d'un appel administratif. Ce recours doit être formé par écrit auprès de l'administration et assorti du règlement des droits de timbre dont le montant s'élève à environ 14,60 euros. L'absence de timbre ne rend pas l'appel irrecevable.

150. Normalement, en vertu des règles générales, au terme du jugement, les frais de la procédure sont à la charge de la partie perdante.

151. Cependant, dans la pratique, il est généralement admis que le TAR stipule que chacune des parties devrait prendre en charge ses propres frais. Les frais dépendent de la question et du montant ou de la valeur faisant l'objet du différend (appelé *contributo unificato*) ainsi que des honoraires de l'avocat, compris entre 4 000-5 000 euros et 100 000-150 000 euros. À ces frais s'ajoutent les frais de notification (compris entre 5 et 10 euros par notification).

152. Des membres de *Legambiente* ont indiqué que pour les ONG de défense de l'environnement, les frais et les honoraires des avocats constituent un obstacle majeur. Néanmoins, les avocats apportent souvent leur assistance juridique *pro bono* (c'est-à-dire bénévolement, pour le bien public), notamment lorsque les associations sont importantes ou connues et qu'ils peuvent bénéficier de retombées en termes de publicité et de prestige.

XXXI. ADRESSES DE SITES WEB UTILES POUR LA MISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 9

153. Aucune information n'a été fournie dans cet en-tête.

XXXII. CONTRIBUTION DE L'APPLICATION DE LA CONVENTION À PROTÉGER LE DROIT DE CHACUN, DANS LES GÉNÉRATIONS PRÉSENTES ET FUTURES, DE VIVRE DANS UN ENVIRONNEMENT PROPRE À ASSURER SA SANTÉ ET SON BIEN-ÊTRE

154. Aucune information n'a été fournie dans cet en-tête.
